

COMMUNE DES ORRES



Séance du 30 avril 2026
Convoqué le 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance publique en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Sébastien BONNAFFOUX, Maire.

Présents : Mmes ANDREETTI Yvanna, ARMELLIN Marion, BOU Suzanne, CRESPIN Monique, DE FROISSARD DE BROISSIA Laurence, LUCAS Audrey, ROUX Chantal, Messieurs BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, DECORY Laurent, GALLET Christophe, LAGIER Fabrice, MEGARNI Stéphane et MEYSSIREL Cédric
Absents :
Pouvoirs : M. AUBERT Sébastien à M. LAGIER Fabrice
Secrétaire : Mme ROUX Chantal

M. le Maire ouvre la séance à 18 h 00.

M. le Maire propose de désigner Mme ROUX Chantal, secrétaire de séance.
La nomination de Mme ROUX Chantal est acceptée à l'unanimité.

M. le Maire soumet à l'Assemblée le Procès-Verbal de la séance du 31 Mars 2026.
Il est approuvé à l'unanimité.

L'étude de l'ordre du jour débute.

Demande d'ajout de délibérations à l'ordre du jour :

2026-093 : Renouvellement : Demande de subvention DGD pour l'extension des horaires d'ouverture de la Médiathèque des Orres

2026-094 : Approbation des tarifs hiver de la SEMLORE – Saison 2026-2027 – Remontées Mécaniques

Le Conseil municipal à l'unanimité accepte l'ajout de ces deux délibérations.

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE :

- 2026-061 : Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO)
- 2026-062 : Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
- 2026-063 : Désignation des représentants à l'association Communes forestières Hautes-Alpes
- 2026-064 : Désignation du Correspondant défense

- 2026-065 : Désignation du Correspondant incendie et secours
- 2026-066 : Désignation des représentants au Comité du Centre d'Incendie et de Secours des Orres
- 2026-067 : Désignation des représentants au Conseil d'école de l'école du Mélezet
- 2026-068 : Proposition de Commissaires pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 2026-069 : Désignation du membre de la Commission de contrôle des listes électorales (CCLE)
- 2026-070 : Désignation d'un référent déontologue des élus
- 2026-071 : Désignation du représentant auprès de l'Assemblée générale d'IT05
- 2026-072 : Forêt communale des Orres – Application du régime forestier – Etat d'assiette des coupes 2027
- 2026-073 : Appel à Manifestation d'Intérêt sur la parcelle E2958 au lieu-dit Préclaux. Constatation de la désaffectation. Approbation du déclassement formel du garage relevant du domaine public et de la voie relevant du domaine public routier, section du chemin dit de « la Retenue de Bois Méan »
- 2026-074 : Appel à Manifestation d'Intérêt sur la commune des Orres pour l'occupation et la valorisation d'emplacements identifiés comme pouvant accueillir des activités économiques d'initiatives privées sur le territoire communal. Approbation des termes de l'acte de vente.

FINANCES :

- 2026-075 : Approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget principal
- 2026-076 : Affectation des résultats 2025 au Budget principal 2026
- 2026-077 : Approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe Parkings
- 2026-078 : Affectation des résultats 2025 au Budget annexe Parkings 2026
- 2026-079 : Approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe Station expérimentielle
- 2026-080 : Affectation des résultats 2025 au Budget annexe Station expérimentielle 2026
- 2026-081 : Approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe de l'Eau
- 2026-082 : Affectation des résultats 2025 au Budget annexe de l'Eau 2026
- 2026-083 : Approbation du Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe Régie Transport
- 2026-084 : Affectation des résultats 2025 au Budget annexe Régie Transport 2026
- 2026-085 : Budget annexe de l'Eau : Approbation du Budget supplémentaire n°1
- 2026-086 : Attribution de subventions aux associations pour l'année 2026
- 2026-087 : Approbation des tarifs 2026 de la piscine municipale
- 2026-088 : Gestion de trésorerie – Autorisation d'ouverture de comptes à terme suite à une vente de terrains

RESSOURCES HUMAINES :

- 2026-089 : Institution et fixation des conditions d'exercice du travail à temps partiel au sein de la Collectivité
- 2026-090 : Détermination du taux de promotion d'avancement de grade
- 2026-091 : Création de postes de travailleurs saisonniers
- 2026-092 : Création et suppression de postes en emploi permanent

ALIMENTATION EN EAU POTABLE, URBANISME, TRAVAUX :

TOURISME :

QUESTIONS DIVERSES

Dans la suite de l'ordre du jour du présent Conseil municipal, il est prévu de soumettre au conseil des nominations et représentations nécessitant un vote.

L'article 14 du règlement intérieur du Conseil municipal adopté par la délibération n°2026-044 prévoit :
« Il est voté au scrutin secret toutes les fois [...] qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Pour toutes les délibérations à suivre dans l'examen de l'ordre du jour, et qui visent à procéder à une nomination ou à une présentation, il est proposé, si l'unanimité du conseil l'approuve, de procéder aux scrutins à main levée et non aux scrutins secrets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE**, pour toutes les délibérations à suivre dans l'examen de l'ordre du jour, et qui visent à procéder à une nomination ou à une présentation, de procéder aux scrutins à main levée et non aux scrutins secrets ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'appliquer cette décision dans toutes les délibérations étudiées et concernées dans la suite de l'examen de l'ordre du jour.

2026-061 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres (CAO) d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Il est ici précisé que, tel que prévu à l'article R.2162-24 du code de la commande publique, les membres élus de la commission permanente d'appel d'offres seront également compétents pour siéger au sein des jurys pour les concours organisés par la collectivité.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Considérant les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres fixées comme suit :

- les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des membres devant composer la commission permanente d'appel d'offres pour toute la durée du mandat.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire invite les listes souhaitant se porter candidates pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres à déposer leur candidature, dans le respect des conditions précitées.

A l'issue de cette période de dépôt des listes, une unique liste a été déposée, composée comme suit :

- Liste n°1 :
 - o Membres titulaires de la Commission : Mme ROUX Chantal, Mme BOU Suzanne, M. GALLET Christophe
 - o Membres suppléants de la Commission : M. AUBERT Sébastien, M. MEGARNI Stéphane, M. LAGIER Fabrice

Il est par ailleurs proposé d'adopter le projet de règlement intérieur de fonctionnement de la CAO proposé en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en qualité de membres de la commission permanente d'appel d'offres de la Commune des Orres :
 - o Membres titulaires : Mme ROUX Chantal, Mme BOU Suzanne, M. GALLET Christophe
 - o Membres suppléants : M. AUBERT Sébastien, M. MEGARNI Stéphane, M. LAGIER Fabrice
- **APPROUVE** le règlement intérieur de la CAO joint en annexe.

2026-062 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5,

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSP, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent.

Ceci étant exposé :

Considérant qu'au regard des délégations de service public en cours et potentielles à venir, il est proposé d'établir une commission permanente de délégation de service public, ayant à traiter de toutes les délégations de service public portées par la Commune des Orres,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission permanente de délégation de service public pour la durée du mandat,

Considérant les conditions de dépôt des listes de la Commission permanente de délégation de service public fixées comme suit :

- les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des membres devant composer la commission permanente de délégation de service public pour toute la durée du mandat.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire invite les listes souhaitant se porter candidates pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission permanente de délégation de service public à déposer leur candidature, dans le respect des conditions précitées.

A l'issue de cette période de dépôt des listes, une unique liste a été déposée, composée comme suit :

- Liste n°1 :
 - o Membres titulaires de la Commission : Mme ROUX Chantal, Mme BOU Suzanne, M. GALLET Christophe
 - o Membres suppléants de la Commission : M. AUBERT Sébastien, M. MEGARNI Stéphane, M. LAGIER Fabrice

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en qualité de membres de la commission permanente d'appel d'offres de la Commune des Orres :
 - o Membres titulaires : Mme ROUX Chantal, Mme BOU Suzanne, M. GALLET Christophe
 - o Membres suppléants : M. AUBERT Sébastien, M. MEGARNI Stéphane, M. LAGIER Fabrice
- **DIT** que les règles d'organisation et de fonctionnement qui régissent la CDSP permanente sont strictement identiques à celles du règlement intérieur de la CAO adopté par délibération n°2026-061, pour ses parties suivantes :
 - o Titre I. Composition et rôle des membres de la Commission
 - o Titre III. Fonctionnement de la Commission
 - o Article 4.3 – Règle de vote spécifique

2026-063 DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSOCIATION COMMUNES FORESTIERES HAUTES-ALPES

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune des Orres est membre de l'association Communes forestières Hautes-Alpes,

Vu les statuts de l'association Communes forestières Hautes-Alpes, qui nécessitent au regard du renouvellement du Conseil municipal, de désigner de nouveaux représentants (un représentant titulaire et un représentant suppléant),

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal l'association Communes forestières Hautes-Alpes, qui a pour mission l'accompagnement de proximité de ses membres sur l'ensemble des sujets bois-forêt (information et conseils, ingénierie technique et financière des projets, formation des élus et agents...), et précise qu'en application de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts de l'association, il convient de procéder à la désignation de représentants de la commune au sein des instances de l'association.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder dès à présent à la désignation des représentants communaux. Il précise que ceux-ci doivent être membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en qualité de représentants de la Commune des Orres dans les instances de l'association Communes forestières Hautes-Alpes :
 - Représentante titulaire : Madame ROUX Chantal
 - Représentant suppléant : Monsieur MEYSSIREL Cédric

2026-064 DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 du Secrétaire d'Etat à la Défense, ainsi que les circulaires du 18 février 2002 et 27 janvier 2004, portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune, et vu l'instruction du 24 avril 2002 relative aux Correspondants Défense,

Considérant que la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité,

Monsieur le Maire informe qu'un Correspondant Défense doit être désigné au sein du Conseil Municipal. Le correspondant défense remplit en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de sa commune aux questions de défense. Il est également l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Sa mission d'information s'exerce dans le domaine du parcours de citoyenneté, qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD), et dans le domaine des activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire. Il relaye également les informations relatives aux questions de défense auprès du Conseil municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme BOU Suzanne en qualité de correspondant défense de la Commune des Orres.

2026-065 DESIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle français de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, et plus particulièrement son article 13,

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de désigner un correspondant « Incendie et Secours » au sein du conseil municipal des Orres,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève de la commune,
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. GALLET Christophe en qualité de correspondant incendie et secours de la Commune des Orres.

2026-066 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ORRES

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers des Hautes-Alpes,

Vu l'article R 723-74 du code de la sécurité intérieure, qui définit que le Maire ou son représentant sont invités aux réunions du Comité de centre d'incendie et de secours relevant de leur commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en qualité de représentants de la Commune des Orres au comité de centre d'incendie et de secours des Orres :
 - Représentant titulaire : M. GALLET Christophe.
 - Représentant suppléant : M. MEGARNI Stéphane

2026-067 DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE DU MELEZET

Vu les articles D411-1 et suivants du code de l'éducation,

Considérant que le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre,

Monsieur le Maire précise que le conseil d'école est composé du directeur de l'école, le président ; du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école :

- Vote le règlement intérieur de l'école
- Elabore le projet d'organisation de la semaine scolaire

- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (dont les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école)
- Donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en qualité de représentants de la Commune des Orres au conseil d'école de l'école du Mélezet :
 - Représentante du Maire en cas d'indisponibilité : Mme LUCAS Audrey
 - Conseillère municipale : Mme ANDREETTI Yvanna

2026-068 PROPOSITION DE COMMISSAIRES POUR SIEGER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Cette commission comprend sept membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- et six commissaires.

Les six commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, seront désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

À l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale. Afin de mettre à jour les

bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier. L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose la liste ci-dessous :

Commissaires titulaires	Hameaux
GALLET Christophe	Mélezet
TONAERA Pierre	Sagnettes
SICOT Jean-Pierre	Le Chef-Lieu
ARMELLIN Robert	Ribes
CHABRAND Roger	Chef-Lieu
GIATTI Olivier	Château
LAGIER Edmond	Pont
LAGIER Robert	Mélezet
GUERIN Régine	Chef-Lieu
FORTOUL Nicole	Darennes
ROSSERO Sarah	Le Chef-Lieu
NOEL Hervé	Bas Forest
Commissaires suppléants	Hameaux
ROUX Francine	Bas-Forest
POILROUX Claude	Château
ARMELLIN Nicole	Ribes
GARCIN Jean-Pierre	Pramouton
DISDIER Mireille	Chef-Lieu
LAGIER Hubert	Pont
ROUX Chantal	Château
BERTELOOT Delphine	Pramouton
CHANEL René	Station
LENA Georges	Sagnettes
CEARD Danièle	Darennes
DESCOING Joël	Haut-Forest

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de soumettre la liste ci-dessus au directeur départemental des finances publiques afin d'instituer une commission communale des impôts directs.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

2026-069 DESIGNATION DU MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES (CCLE)

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025, qui a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales,

Considérant qu'à l'issue des élections municipales de mars 2026, une seule liste a obtenu des sièges au sein du conseil municipal, et qu'en conséquence la composition de la commission de contrôle des listes électorales (CCLE) comprend trois membres : un conseiller municipal de la Commune, un délégué de l'administration désigné par le Préfet et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire,

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article R. 7 du code électoral, modifié par le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026, la durée des fonctions des membres de la CCLE est alignée sur la durée du mandat des conseillers municipaux.

Il rappelle que la commission :

- s'assure de la régularité de la liste électorale en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le Maire.

La commission de contrôle se réunit :

- soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire,
- soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin,
- et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Les réunions de la commission sont publiques. Néanmoins le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments.

Pour délibérer valablement, deux conditions cumulatives doivent être réunies : le quorum doit être atteint et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission de contrôle est réputée ne pas avoir délibéré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE M. CEAS Benoît en qualité de membre de la CCLE représentant le conseil municipal des Orres.**

2026-070 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents déontologue par l'adoption d'une délibération spécifique.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune. Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE :**

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Marc BERGBAUER, DGS honoraire de collectivités de moins de 10 000 habitants, est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal des Orres.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à adresser en Mairie. En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

2026-071 DESIGNATION DU REPRESENTANT AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'IT05

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts d'IT05 (Ingénierie Territoriale Hautes-Alpes, établissement public administratif créé en 2014 à l'initiative du Conseil départemental des Hautes-Alpes, dont la Commune des Orres est adhérente, et doit à ce titre désigner un représentant auprès de l'Assemblée générale d'IT05,

Monsieur le Maire expose qu'IT05 a été créé afin de partager et mutualiser ses compétences, être solidaire des communes et EPCI, et favoriser l'émergence de projets locaux pour le développement du territoire. IT05 exerce des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et plus largement des conseils techniques, juridiques, administratifs, dans différents domaines aux collectivités de son territoire, et plus largement à toute personne morale de droit public du territoire haut-alpin. Ces prestations sont pour partie comprises dans l'adhésion, et pour le reste à la vacation. IT05 propose enfin un grand nombre d'accords-cadres à ses adhérents, pour optimiser les démarches administratives et les coûts des prestations.

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **DESIGNE** M. Fabrice LAGIER en qualité de représentant de la Commune des Orres auprès de l'assemblée générale d'IT05.

2026-072 FORET COMMUNALE DES ORRES – APPLICATION DU REGIME FORESTIER – ETAT D'ASSIETTE DES COUPES 2027

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1,

Vu la Charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23,

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt communale,

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et anticipées,

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'ONF le 25 mars 2026 pour l'exercice 2027, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits, reprises dans le tableau ci-dessous.

↪ **Coupes proposées :**

Parcelle	Type de coupe	Surface à désigner (ha)	Volume total (m ³)	Réglée Non réglée	Programme aménagement	Proposition ONF	Justification
36.i unité 1	IRR	2.50	170	Réglée	2027	2027	Partie en exploitation classique
36.i unité 2	AMEL	1.42	140	Réglée	2027	2027	A exploiter par câble-mât
37.i	AMEL	3.50	230	Réglée	2027	2027	
41.i	AMEL	3.60	285	Réglée	2027	2027	Affouage 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2027 tel que présenté ci-dessus, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation ;
- **DECIDE** des orientations suivantes de mise sur le marché de ces coupes, le mode de commercialisation pouvant être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la Commune (en particulier pour le bois façonné, après présentation de l'analyse économique) :

Parcelle	Produits	Bois façonnés	Bois sur pied Vente	Bois sur pied Délivrance
41	Mélèze dominante bois énergie	X en 2026		
36-37	Mélèze bois d'œuvre et bois énergie	X en 2027 avec parcelle 35		

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement :

Dénomination du chantier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
41 (2026)	X	
35-36-37 (2027)		X

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage/classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs

Entreprises de Travaux Forestiers (ETF). Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

(2) *Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier, de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage/classement).*

- **DEMANDE** la délivrance de 285 m³ façonnés pour l'affouage, avec un délai d'enlèvement des lots fixé au 31/10/2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **AUTORISE** l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires (produits accidentels) à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

2026-073 APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SUR LA PARCELLE E2958 AU LIEU-DIT PRECLAUX. CONSTATATION DE LA DESAFFECTATION. APPROBATION DU DECLASSEMENT FORMEL DU GARAGE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ET DE LA VOIE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, SECTION DU CHEMIN DIT DE « LA RETENUE DE BOIS MEAN »

Vu le code général des collectivités territoriale,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1, L.2141-2 et L.3112-4,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-118 du 17 décembre 2020 approuvant l'appel à manifestation d'intérêt sur diverses parcelles dont E2958,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-023 du 11 avril 2023 portant sur le choix de l'opérateur lauréat,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-093 du 15 novembre 2023 approuvant le tableau de classement de la voirie communale,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-037 du 29 avril 2024 habilitant le du Maire à signer les actes dont l'avant-contrat,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-052 du 24 juin 2024 autorisant le lancement de l'enquête publique, principe de désaffectation différée,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-130 du 17 décembre 2025 valant actualisation de l'emprise à déclasser,

Vu l'arrêté du Maire n°2026-003 du 12 février 2026 prescrivant l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 avril 2026, qui a constaté l'absence d'observations du public, la régularité de la procédure, et a émis un avis favorable au projet de déclassement, sans réserve ni recommandation,

Vu le constat de désaffectation établi par Monsieur le Maire et constatant la désaffectation de fait du garage des dameuses et de ses abords, jusqu'alors affectés à la SEMLORE dans le cadre du service public des remontées mécaniques, ainsi que de la portion de la voie communale dite « chemin de la retenue de Bois Méan »,

Considérant que la portion de la voie communale dite « chemin de la retenue de Bois Méan » située au lieu-dit Préclaux matérialisé sur le plan ci-annexé du point « A » localisé par ses coordonnées (44°28'56.8"N 6°33'10.7"E) jusqu'au point « B » localisé en limite des parcelles E3097 et 3107, ainsi que le tènement support du garage (parcelles E3107, E3106 et E3102), ont fait l'objet d'une désaffectation différée, conformément à la délibération n°2024-052 du 24 juin 2024, subordonnée à la mise à disposition de bâtiments de substitution à la SEMLORE, dans le respect du délai maximal fixé,

Considérant que l'opération s'inscrit dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt et d'un projet de valorisation foncière, immobilière et touristique, pour répondre aux besoins de la station des Orres 1800,

Considérant que la consistance exacte de la portion de voie à déclasser a été actualisée par délibération n°2025-130 du 17 décembre 2025,

Considérant que l'enquête publique prescrite par arrêté du Maire n°2026-003 du 12 février 2026 s'est déroulée du 5 au 20 mars 2026, selon les modalités légales, sans observation du public,

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis en date du 30 avril 2026 un avis favorable au déclassement, après avoir constaté la régularité de la procédure, l'absence d'opposition, et la conformité du dossier,

Considérant que le tènement support du garage et ses abords jusqu'alors affectés au service public des remontées mécaniques sont de fait totalement désaffectés, que cette désaffectation a été dûment constatée par acte du Maire des ORRES, en date du 30 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'acter la désaffectation et de prononcer le déclassement de ladite portion de voie et du tènement support du garage, permettant leur sortie du domaine public routier communal et leur incorporation au domaine privé de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de fait (réelle et matérialisée par sa fermeture totale à la circulation publique), à la date du 30 avril 2026, de la portion du chemin de la retenue de Bois Méan située au lieu-dit Préclaux, sur le linéaire figurant au plan annexé, tel que constaté par Monsieur le Maire des ORRES ;
- **CONSTATE** la désaffectation de fait (réelle et matérielle), à la date du 30 avril 2026, du tènement support du garage, situé sur les parcelles E3107, E3106 et E3102, au lieu-dit Préclaux, figurant au plan annexé, tel que constaté par Monsieur le Maire des ORRES ;
- **DÉCIDE** le déclassement du domaine public routier communal de la portion de voie précitée telle que définie dans le dossier d'enquête publique et conformément au plan annexé ;
- **DÉCIDE** le déclassement du domaine public communal du tènement incorporant le garage et les stationnements attenants ;
- **PRONONCE** l'incorporation des biens ainsi déclassés au domaine privé communal, dans la perspective de leur cession dans le cadre du projet de valorisation foncière, immobilière et touristique autorisé par les délibérations antérieures ;
- **RAPPELLE** que cette décision intervient en application des dispositions des articles L.2141-1, L.2141-2 et L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, après respect des formalités de publicité, de consultation et d'enquête publique prescrites par les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi qu'à la signature de tout acte subséquent et à la publication de la décision conformément à la réglementation en vigueur ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera publiée et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, ainsi que d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale.

2026-074 APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SUR LA COMMUNE DES ORRES POUR L'OCCUPATION ET LA VALORISATION D'EMPLACEMENTS IDENTIFIES COMME POUVANT ACCUEILLIR DES ACTIVITES ECONOMIQUES D'INITIATIVES PRIVEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL. APPROBATION DES TERMES DE L'ACTE DE VENTE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1, L.2141-2, L.3112-4 et L.3211-14,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-118 du 17 décembre 2020 approuvant le principe de l'appel à manifestation d'intérêt sur diverses parcelles ou emplacements communaux identifiés comme pouvant accueillir des activités économiques d'initiatives privées, dont la parcelle E2958 sise au lieu-dit Préclaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-023 du 11 avril 2023 désignant le groupement PRO & IMMO / CGH, conduit par la société PRO & IMMO, en qualité d'opérateur cocontractant lauréat de la procédure de sélection préalable,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-037 du 29 avril 2024 approuvant les termes de l'avant-contrat et habilitant Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord ainsi que la promesse de vente,

Vu le protocole d'accord conclu le 7 mai 2024 entre la Commune des Orres, la Société d'Économie Mixte Locale des Orres (SEMLORE) et la société PRO & IMMO,

Vu la promesse de vente reçue par acte authentique le 22 juillet 2024 par Maître Olivier GONNET, notaire associé à EMBRUN, entre la Commune des Orres, la SEMLORE et la société PRO & IMMO,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-052 du 24 juin 2024 autorisant le lancement de l'enquête publique préalable et posant le principe d'une désaffectation différée,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-108 du 4 décembre 2025 approuvant les termes de l'avenant n°1 au protocole d'accord du 7 mai 2024 ainsi que les termes de l'avenant n°1 à la promesse de vente du 22 juillet 2024,

Vu l'avenant n°1 à la promesse de vente reçu en la forme authentique le 9 décembre 2025 par Maître Olivier GONNET, notaire associé à EMBRUN, prenant acte de la substitution dans tous ses droits de la société PRO & IMMO par la société SCCV KALYSTRA et actualisant le calendrier de réalisation de l'opération,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-130 du 17 décembre 2025 valant actualisation de l'emprise de la portion de voie communale à déclasser,

Vu l'arrêté du Maire n°2026-003 du 12 février 2026 prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 avril 2026, qui a constaté l'absence d'observations du public, la régularité de la procédure et a émis un avis favorable au projet de déclassement, sans réserve ni recommandation,

Vu le constat de désaffectation établi par Monsieur le Maire et constatant la désaffectation de fait du garage des dameuses et de ses abords, jusqu'alors affectés à la SEMLORE dans le cadre du service public des remontées mécaniques, ainsi que de la portion de la voie communale dite « chemin de la retenue de Bois Méan »,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-073 du 30 avril 2026 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement formel du garage et de la voie, section du chemin dit de « la Retenue de Bois Méan », et prononçant leur intégration dans le domaine privé communal,

Considérant que la valorisation du patrimoine communal doit être recherchée tout en favorisant l'accueil d'activités économiques et touristiques d'initiatives privées contribuant au développement et à l'attractivité du territoire, et plus particulièrement à celle de la station des Orres,

Considérant que par sa délibération n°2020-118 du 17 décembre 2020, la Commune des Orres a engagé un processus d'appel à manifestation d'intérêt portant sur diverses parcelles communales identifiées comme pouvant accueillir des activités économiques d'initiatives privées, processus intégrant les évolutions législatives prévues par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et imposant l'organisation d'une procédure de sélection préalable,

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, le Conseil municipal a, par sa délibération n°2023-023 du 11 avril 2023, désigné le groupement PRO & IMMO / CGH, conduit par la société PRO & IMMO, en qualité d'opérateur cocontractant lauréat, en vue de la réalisation, sur la parcelle E2958 et son environnement immédiat au lieu-dit Préclaux, d'un projet d'envergure de résidence de tourisme et d'équipements connexes participant à la valorisation foncière, immobilière et touristique de la station des Orres 1800,

Considérant que le protocole d'accord conclu le 7 mai 2024, suivi de la promesse de vente reçue par acte notarié le 22 juillet 2024 par Maître Olivier GONNET, ont arrêté les principes, conditions et calendrier de l'opération de cession au profit du groupement lauréat, sous diverses conditions suspensives,

Considérant que l'avenant n°1 à la promesse de vente, approuvé par la délibération n°2025-108 du 4 décembre 2025 et reçu en la forme authentique le 9 décembre 2025 par Maître Olivier GONNET, a notamment pris acte de la substitution dans tous ses droits de la société PRO & IMMO par la société SCCV KALYSTRA, conformément à la faculté de substitution stipulée dans la promesse de vente, et a actualisé le calendrier d'exécution de l'opération ainsi que les échéances des conditions suspensives,

Considérant que les conditions suspensives prévues à la promesse de vente et à son avenant n°1 sont à la date des présentes, soit réalisées, soit définitivement actualisées, en particulier l'obtention du permis de construire n°PC00509824H0004 délivré le 13 décembre 2024 et transféré à la SCCV KALYSTRA le 3 juillet 2025, l'obtention du permis de démolir n°PC00509824H0001 délivré le 4 juin 2024, l'obtention des arrêtés de non-opposition à déclaration préalable n°DP00509824H0017 et n°DP00509824H0018 du 8 août 2024, ainsi que la levée des conditions relatives au diagnostic archéologique, aux fondations spéciales, à la pré-commercialisation et au financement,

Considérant que les opérations matérielles préalables à la cession ont été menées à leur terme, et notamment la démolition des constructions précédemment mises à la disposition de la SEMLORE sur la parcelle ex-E 2958 (devenue E 3107), la division parcellaire opérée par Monsieur Jacques POTIN, géomètre-expert à EMBRUN, sous le numéro de document modificatif 439Y, ainsi que la désaffectation effective du garage des dameuses, des stationnements attenants et de la portion de la voie communale dite « chemin de la retenue de Bois Méan », constatée par acte du Maire des Orres en date du 30 avril 2026,

Considérant que par délibération n°2026-073 du 30 avril 2026, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement du tènement support du garage et de la portion du chemin de la

retenue de Bois Méan, ces dépendances étant désormais incorporées au domaine privé communal et susceptibles d'être cédées dans le cadre du projet de valorisation,

Considérant que l'acte de vente, à recevoir par Maître Olivier GONNET, notaire associé à EMBRUN, est appelé à être conclu entre la Commune des ORRES et la Société d'Économie Mixte Locale des Orres (SEMLORE), en qualité de venderesses, et la société SCCV KALYSTRA, en qualité d'acquéreur, en exécution des engagements souscrits aux termes du protocole d'accord du 7 mai 2024, de la promesse de vente du 22 juillet 2024 et de leurs avenants successifs,

Considérant que cet acte porte cession, d'une part, d'un tènement immobilier non bâti d'une surface d'environ 12 299 m² composé des parcelles cadastrées section E n°3096, n°3098, n°3103 et n°3107 (issue de la division de la parcelle E 2958), et, d'autre part, d'un second tènement immobilier non bâti d'une surface d'environ 6 127 m² composé des parcelles cadastrées section E n°3101, n°3102, n°3105 et n°3106, l'ensemble sis lieu-dit Préclaux sur le territoire de la Commune des Orres,

Considérant que la cession est destinée à permettre la réalisation, par la société SCCV KALYSTRA, du projet de résidence de tourisme 4 étoiles « KALYSTRA Lodge & Spa », comportant 113 suites-appartements, allant du T2 au T6, pour un total de 746 lits, 3 chalets haut de gamme individuels d'une surface d'environ 150 m² chacun pour un total de 42 lits, ainsi que 10 studios à destination du personnel saisonnier représentant 20 lits, des espaces de services et de loisirs (accueil, salons, espace bien-être, restauration, club enfants, etc.) et des stationnements en sous-sol et en surface, pour une surface plancher totale d'environ 9 700 m²,

Considérant que l'ensemble immobilier édifié sera affecté à une exploitation sous forme de « lits chauds » pour une durée minimale de 22 années à compter de la date de première exploitation, cette garantie devant figurer dans tous les actes de cession ultérieurs des lots, et que cette charge revêt un caractère essentiel et déterminant de la cession au regard des objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt et du développement touristique de la station des Orres,

Considérant qu'il appartient en conséquence au Conseil municipal d'approuver les termes de l'acte de vente à intervenir et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi qu'à accomplir l'ensemble des formalités y afférentes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'acte de vente à intervenir, dont la fixation du prix à 1 502.230,00 € HT soit pour 18 076 m² un prix unitaire au mètre carré de 83,11 € HT, à recevoir par Maître Olivier GONNET, notaire associé à EMBRUN, entre la Commune des ORRES et la Société d'Économie Mixte Locale des Orres (SEMLORE), en qualité de venderesses, et la société SCCV KALYSTRA, en qualité d'acquéreur, portant cession des tènements immobiliers situés au lieu-dit Préclaux et constitués des parcelles cadastrées section E n°3096, n°3098, n°3103, n°3107, n°3101, n°3102, n°3105 et n°3106, dans les conditions et selon les modalités définies par le protocole d'accord du 7 mai 2024, la promesse de vente du 22 juillet 2024 et leurs avenants successifs, en exécution de l'appel à manifestation d'intérêt approuvé par la délibération n°2020-118 du 17 décembre 2020 ;
- **PREND ACTE** de la substitution dans tous ses droits de la société PRO & IMMO par la société SCCV KALYSTRA, conformément à la faculté de substitution prévue à la promesse de vente du 22 juillet 2024 et reprise par l'avenant n°1 reçu en la forme authentique le 9 décembre 2025 ;
- **CONSTATE** que l'ensemble des conditions suspensives prévues à la promesse de vente et à son avenant n°1 sont, à la date des présentes, soit réalisées, soit définitivement actualisées, en particulier la désaffectation et le déclassement de la portion de voie communale et du tènement support du garage, prononcés par la délibération n°2026-073 du 30 avril 2026, ainsi que la levée de l'ensemble des conditions suspensives liées aux autorisations d'urbanisme, à la pré-commercialisation et au financement de l'opération ;
- **DIT** que la cession est consentie sous les charges et conditions particulières prévues à l'acte, et notamment l'obligation pour l'acquéreur d'affecter l'ensemble immobilier édifié à une exploitation sous forme de « lits chauds » pour une durée minimale de 22 années à compter de la date de première exploitation, cette garantie devant figurer dans tous les actes de cession ultérieurs des lots ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente à recevoir par Maître Olivier GONNET, notaire associé à EMBRUN, ainsi que tous actes, avenants, pièces et documents nécessaires à la régularisation de la cession et à sa publication au service de la publicité foncière compétent ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération, à la signature de tout acte subséquent et à l'accomplissement des mesures de publicité, de notification et de transmission qui s'imposent ;
- **PRÉCISE** que la recette correspondant au prix de cession (1 000 000 € HT, soit 1 200 000 € TTC) sera imputée au budget principal de la Commune, et que les frais, droits et émoluments de l'acte authentique seront supportés par l'acquéreur, conformément aux stipulations de l'acte de vente ;
- **RAPPELLE** que la présente délibération intervient en application des dispositions des articles L.2141-1, L.2141-2, L.3112-4 et L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques, après accomplissement des formalités préalables d'appel à manifestation d'intérêt, de désaffectation et de déclassement ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera publiée et transmise au contrôle de légalité de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, ainsi que d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale.

Pour les cinq délibérations concernant les Comptes Financiers Uniques (CFU) de chacun des budgets de la Commune, ainsi que pour la délibération sur les subventions aux associations, le Maire ne peut assurer la présidence de séance pour ces délibérations, ni participer au vote. En conséquence, pour chacune de ces délibérations, Mme ROUX Chantal, première adjointe au Maire, assurera la Présidence de séance.

Il convient donc de désigner un/une secrétaire de séance pour ces six délibérations. Il est proposé de désigner M. CEAS Benoît.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. CEAS Benoît secrétaire de séance pour les cinq délibérations portant sur l'approbation des CFU.

2026-075 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

M. Sébastien BONNAFFOUX, Maire, ne participe pas au vote

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives 2025,

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que Monsieur Sébastien BONNAFFOUX, Maire, s'est retiré lors du vote du CFU 2025 susvisé,

Considérant que le conseil municipal a élu comme présidente Madame Chantal ROUX pour le présider les délibérations d'approbation des comptes financiers uniques,

Entendu l'exposé de Madame Chantal ROUX, 1^{ère} Adjointe au Maire, présentant les résultats du CFU 2025 susvisé, et synthétisés dans le tableau suivant :

COMPTE FINANCIER UNIQUE PRINCIPAL / COMMUNE 2025 EN €

FONCTIONNEMENT	RESULTAT 2024 REPORTE	639 431,38 €
	RECETTES 2025	7 832 997,03 €
	DEPENSES 2025	5 943 650,94 €
	RESULTAT DE L'ANNEE 2025	1 889 346,09 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2025	2 528 777,47 €
INVESTISSEMENT	RESULTAT 2024 REPORTE	2 731 544,58 €
	RECETTES 2025	4 252 680,02 €
	DEPENSES 2025	8 282 283,81 €
	RESULTAT DE L'ANNEE 2025	-4 029 603,79 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2025	-1 298 059,21 €

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-076 AFFECTATION DES RESULTATS 2025 AU BUDGET PRINCIPAL 2026

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026-015 de reprise anticipée des résultats 2025 du budget principal,

Considérant les résultats de l'exercice 2025 du Budget Principal et le solde des restes à réaliser en investissement,

Il est proposé l'affectation de résultats suivante :

A -	Résultat de l'exercice en fonctionnement	1 889 346,09 €
B -	Résultats antérieurs reportés en fonctionnement	639 431,38 €
C -	Résultat de clôture en fonctionnement à affecter	2 528 777,47 €
D -	Solde d'exécution d'investissement	- 1 298 059,21 €
E -	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 672 158,89 €
F -	Besoin de financement (section d'investissement)	- 1 970 218,10 €

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 de 2 528 777,47 € comme suit :

- Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 1 970 218,10 €,
- Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 558 559,37 €.

Monsieur le Maire propose de reporter le déficit d'investissement 2025 au compte 001 en dépenses, soit 1 298 059,21 €.

Monsieur le Maire propose de reprendre les restes à réaliser en investissement.

Monsieur le Maire propose d'inscrire ces résultats dans le cadre du Budget Primitif 2026.

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE ET ADOPTE** l'affectation des résultats 2025 comme suit :
 - Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 1 970 218,10 € ;
 - Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 558 559,37 € ;
 - Report du déficit d'investissement 2025 au compte 001 en dépenses, soit 1 298 059,21 €.

2026-077 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE PARKINGS

M. Sébastien BONNAFFOUX, Maire, ne participe pas au vote

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives 2025,

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que Monsieur Sébastien BONNAFFOUX, Maire, s'est retiré lors du vote du CFU 2025 susvisé,

Considérant que le conseil municipal a élu comme présidente Madame Chantal ROUX pour le présider les délibérations d'approbation des comptes financiers uniques,

Entendu l'exposé de Madame Chantal ROUX, 1^{ère} Adjointe au Maire, présentant les résultats du CFU 2025 susvisé, et synthétisés dans le tableau suivant :

COMPTE FINANCIER UNIQUE BA PARKINGS 2025 EN €

FONCTIONNEMENT	RESULTAT 2024 REPORTE	51 794,69 €
	RECETTES 2025	591 305,27 €
	DEPENSES 2025	603 799,29 €
	RESULTAT DE L'ANNEE 2025	-12 494,02 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2025	39 300,67 €
INVESTISSEMENT	RESULTAT 2024 REPORTE	295 287,05 €
	RECETTES 2025	5 923 636,86 €
	DEPENSES 2025	5 839 049,39 €
	RESULTAT DE L'ANNEE 2025	84 587,47 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2025	379 874,52 €

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe Parkings présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-078 AFFECTATION DES RESULTATS 2025 AU BUDGET ANNEXE PARKINGS 2026

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026-016 de reprise anticipée des résultats 2025 du budget annexe Parkings,

Considérant les résultats de l'exercice 2025 du Budget annexe Parkings et le solde des restes à réaliser en investissement,

Il est proposé l'affectation de résultats suivante :

A -	Résultat de l'exercice en fonctionnement	- 12 494,02 €
B -	Résultats antérieurs reportés	51 794,69 €
C -	Résultat de clôture en fonctionnement à affecter	39 300,67 €
D -	Solde d'exécution d'investissement	379 874,52 €
E -	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 376 241,21 €
F -	Besoin de financement (section d'investissement)	0 €

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 de 39 300,67 € comme suit :

- Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 0 €, pas de besoin ici,
- Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 39 300,67 €.

Monsieur le Maire propose de reprendre l'excédent d'investissement 2025 au compte 001 en recettes, soit 379 874,52 €.

Monsieur le Maire propose de reprendre les restes à réaliser en investissement,

Monsieur le Maire propose d'inscrire ces résultats dans le cadre du Budget Primitif 2026.

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE ET ADOPTE** l'affectation des résultats 2025 comme suit :
 - Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 0 € ;
 - Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 39 300,67 € ;
 - Report de l'excédent d'investissement 2025 au compte 001 en recettes, soit 379 874,52 €.

2026-079 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE STATION EXPERIENTIELLE

M. Sébastien BONNAFFOUX, Maire, ne participe pas au vote

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives 2025,

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que Monsieur Sébastien BONNAFFOUX, Maire, s'est retiré lors du vote du CFU 2025 susvisé,

Considérant que le conseil municipal a élu comme présidente Madame Chantal ROUX pour le présider les délibérations d'approbation des comptes financiers uniques,

Entendu l'exposé de Madame Chantal ROUX, 1^{ère} Adjointe au Maire, présentant les résultats du CFU 2025 susvisé, et synthétisés dans le tableau suivant :

COMPTE FINANCIER UNIQUE BA STATION EXPERIENTIELLE PSI 2025 EN €

FONCTIONNEMENT	RESULTAT 2024 REPORTE	3 624,61 €
	RECETTES 2025	118 043,55 €
	DEPENSES 2025	95 478,06 €
	RESULTAT DE L'ANNEE 2025	22 565,49 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2025	26 190,10 €
INVESTISSEMENT	RESULTAT 2024 REPORTE	-970 284,21 €
	RECETTES 2025	558 228,15 €
	DEPENSES 2025	510 419,12 €
	RESULTAT DE L'ANNEE 2025	47 809,03 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2025	-922 475,18 €

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe Station Expérimentielle PSI présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-080 AFFECTATION DES RESULTATS 2025 AU BUDGET ANNEXE STATION EXPERIENTIELLE 2026

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026-017 de reprise anticipée des résultats 2025 du budget annexe Station Expérimentielle,

Considérant les résultats de l'exercice 2025 du Budget annexe Station Expérimentielle et le solde des restes à réaliser en investissement,

Il est proposé l'affectation de résultats suivante :

A -	Résultat de l'exercice	22 565,49 €
B -	Résultats antérieurs reportés	3 624,61 €
C -	Résultat de clôture en fonctionnement à affecter	26 190,10 €

D -	Solde d'exécution d'investissement	- 922 475,18 €
E -	Solde des restes à réaliser d'investissement	898 980,93 €
F -	Besoin de financement (section d'investissement)	- 23 494,25 €

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 de 26 190,10 € comme suit :

- Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 23 494,25 €,
- Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 2 695,85 €.

Monsieur le Maire propose de reporter le déficit d'investissement 2025 au compte 001 en dépenses, soit 922 475,18 €.

Monsieur le Maire propose de reprendre les restes à réaliser en investissement.

Monsieur le Maire propose d'inscrire ces résultats dans le cadre du Budget Primitif 2026.

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE ET ADOPTE** l'affectation des résultats 2025 comme suit :
 - Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 23 494,25 € ;
 - Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 2 695,85 € ;
 - Report du déficit d'investissement 2025 au compte 001 en dépenses, soit 922 475,18 €.

2026-081 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

M. Sébastien BONNAFFOUX, Maire, ne participe pas au vote

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives 2025,

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que Monsieur Sébastien BONNAFFOUX, Maire, s'est retiré lors du vote du CFU 2025 susvisé,

Considérant que le conseil municipal a élu comme présidente Madame Chantal ROUX pour le présider les délibérations d'approbation des comptes financiers uniques,

Entendu l'exposé de Madame Chantal ROUX, 1^{ère} Adjointe au Maire, présentant les résultats du CFU 2025 susvisé, et synthétisés dans le tableau suivant :

COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET DE L'EAU 2025 EN €

FONCTIONNEMENT	RESULTAT 2024 REPORTE	293 996,60 €
	RECETTES 2025	154 334,69 €
	DEPENSES 2025	149 528,05 €
	RESULTAT DE L'ANNEE 2025	4 806,64 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2025	298 803,24 €
INVESTISSEMENT	RESULTAT 2024 REPORTE	-28 141,77 €
	RECETTES 2025	145 283,65 €
	DEPENSES 2025	94 183,76 €
	RESULTAT DE L'ANNEE 2025	51 099,89 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2025	22 958,12 €

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget de l'Eau présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-082 AFFECTATION DES RESULTATS 2025 AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2026

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026-018 de reprise anticipée des résultats 2025 du budget de l'Eau,

Considérant les résultats de l'exercice 2025 du Budget de l'Eau et le solde des restes à réaliser en investissement,

Il est proposé l'affectation de résultats suivante :

A -	Résultat de l'exercice	4 806,64 €
B -	Résultats antérieurs reportés	293 996,60 €
C -	Résultat de clôture en fonctionnement à affecter	298 803,24 €
D -	Solde d'exécution d'investissement	22 958,12 €
E -	Solde des restes à réaliser d'investissement	- 2 667,60 €
F -	Besoin de financement (section d'investissement)	0 €

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 de 298 803,24 € comme suit :

- Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 0 €,
- Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 298 803,24 €.

Monsieur le Maire propose de reprendre l'excédent d'investissement 2025 au compte 001 en recettes, soit 22 958,12 €.

Monsieur le Maire propose de reprendre les restes à réaliser en investissement.

Monsieur le Maire propose d'inscrire ces résultats dans le cadre du Budget Primitif 2026.

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE ET ADOPTE** l'affectation des résultats 2025 comme suit :
 - Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 0 € ;
 - Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 298 803,24 € ;
 - Report de l'excédent d'investissement 2025 au compte 001 en recettes, soit 22 958,12 € ;

2026-083 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE REGIE TRANSPORT

M. Sébastien BONNAFFOUX, Maire, ne participe pas au vote

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives 2025,

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que Monsieur Sébastien BONNAFFOUX, Maire, s'est retiré lors du vote du CFU 2025 susvisé,

Considérant que le conseil municipal a élu comme présidente Madame Chantal ROUX pour le présider les délibérations d'approbation des comptes financiers uniques,

Entendu l'exposé de Madame Chantal ROUX, 1^{ère} Adjointe au Maire, présentant les résultats du CFU 2025 susvisé, et synthétisés dans le tableau suivant :

COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET ANNEXE REGIE TRANSPORT 2025 EN €

FONCTIONNEMENT	RESULTAT 2024 REPORTE	0,01 €
	RECETTES 2025	13 537,15 €
	DEPENSES 2025	0,00 €
	RESULTAT DE L'ANNEE 2025	13 537,15 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2025	13 537,16 €
INVESTISSEMENT	RESULTAT 2024 REPORTE	0.00 €
	RECETTES 2025	0.00 €
	DEPENSES 2025	0.00 €
	RESULTAT DE L'ANNEE 2025	0.00 €
	RESULTAT DE CLOTURE 2025	0.00 €

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe Régie Transport présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-084 AFFECTATION DES RESULTATS 2025 AU BUDGET ANNEXE REGIE TRANSPORT 2026

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026-019 de reprise anticipée des résultats 2025 du budget annexe Régie Transport,

Considérant les résultats de l'exercice 2025 du Budget annexe Régie Transport et le solde des restes à réaliser en investissement,

Il est proposé l'affectation de résultats suivante :

A - Résultat de l'exercice	13 537,15 €
B - Résultats antérieurs reportés	0,01 €
C - Résultat de clôture en fonctionnement à affecter	13 537,16 €
D - Solde d'exécution d'investissement	0 €
E - Solde des restes à réaliser d'investissement	0 €
F - Besoin de financement (section d'investissement)	0 €

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 de 13 537,16 € comme suit :

- Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 0 €,
- Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 13 537,16 €.

Monsieur le Maire propose de reprendre l'excédent d'investissement 2025 au compte 001 en recettes, soit 0 €.

Monsieur le Maire propose de reprendre les restes à réaliser en investissement.

Monsieur le Maire propose d'inscrire ces résultats dans le cadre du Budget Primitif 2026.

Ceci étant exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE ET ADOPTE** l'affectation des résultats 2025 comme suit :
 - Affectation en recettes d'investissement (compte 1068) pour un montant de 0 € ;
 - Report du solde de l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement (compte 002), soit 13 537,16 € ;
 - Report de l'excédent d'investissement 2025 au compte 001 en recettes, soit 0 € ;

2026-085 DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'EAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif M49 du Budget de l'Eau Orres pour l'exercice 2026,

Considérant le passage du budget de l'eau en HT suite à son assujettissement à la TVA,

Considérant le besoin d'effectuer les réajustements budgétaires suivants :

En dépenses d'investissement :

-OP 152 - Acquisitions diverses : matériel spécifique – au 2156 :	- 22 200 €
-OP 153 - Renouvellement de réseau – au 203 :	- 8 373 €
-OP 153 - Renouvellement de réseau – au 2156 :	- 10 075 €
-Au 1641 – Emprunts en euros :	+ 648 €

Soit – 40 000 €

En recettes d'investissement :

-Au 021 – Virement de la section de fonctionnement : - 10 000 €
-OP 153 - Renouvellement de réseau – au 1318 : - 30 000 €

Soit – 40 000 €

Soit un réajustement budgétaire total de - 40 000 € équilibré en dépenses et en recettes d'investissement.

En dépenses de fonctionnement :

-Au 023 – Virement à la section d'investissement : - 10 000 €
-Au 611 – Sous-traitance générale : + 8 000 €
-Au 6541 – Créances admises en non-valeur : + 2 000 €

Soit + 0,00 €

Soit un réajustement budgétaire total de + 0,00 € équilibré en dépenses et en recettes de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget de l'Eau 2026 présentée.

2026-086 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2026

Sébastien AUBERT, Sébastien BONNAFFOUX, Audrey LUCAS et Suzanne BOU, intéressés au dossier, ne participent ni au débat ni au vote

Vu le Budget Primitif 2026, notamment l'article 65748 du Budget Principal,

Vu les demandes de subventions formulées par différentes associations auprès de la Commune des Orres,

Considérant qu'il convient de fixer les subventions allouées aux différentes associations pour l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder pour l'exercice 2026 les subventions détaillées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 67 105 € maximum ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser lesdites subventions aux associations mentionnées.

Associations	Subventions 2026 accordées
Aide à domicile - ADMR -	3 000,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers	2 800,00 €
SCOCE	20 000,00 €
SCOCE Exceptionnel	10 000,00 €
Maître-chien d'avalanches	150,00 €
Les Restos du Cœur	500,00 €

Association des Parents d'élèves des Orres	800,00 €
Secours populaire d'Embrun	750,00 €
EAC Skyrace aux Orres	2 500,00 €
CLUB VTT DH GRAVITY	500,00 €
Coopérative scolaire	1 000,00 €
Association des saisonniers des Orres	2 000,00 €
Comité des Fêtes	13 000,00 €
Tiers Lieu	5 000,00 €
Le chœur du roc	150,00 €
Acca des Orres	1 900,00 €
Comité de ski Alpes Provence (siège Embrun, pour Lycée Briançon et collège Vauban)	2 500,00 €
Centre d'information droits des femmes et des familles 05	55,00 €
Secours Catholique	500,00 €

2026-087 APPROBATION DES TARIFS 2026 DE LA PISCINE MUNICIPALE

Considérant l'ouverture au public de la piscine municipale pour la saison estivale,

Vu la proposition des tarifs suivants pour la piscine :

TARIFS PISCINE ETE	Tarifs 2025		Proposition de tarifs 2026	
	ADULTES	ENFANTS 5/11 ans (inclus)	ADULTES	ENFANTS 5/11 ans (inclus)
1 entrée	5,00 €	3,50 €	5,00 €	3,50 €
6 entrées	25,00 €	17,50 €	25,00 €	17,50 €
12 entrées	50,00 €	35,00 €	50,00 €	35,00 €
Entrée après 16 h 30	4,00 €	3,00 €	4,00 €	3,00 €
Agences immobilières, hôtels	4,50 €	-	4,50 €	-
Groupes à partir de 10 personnes (colonies, centre de vacances...)	4,00 €	3,00 €	4,00 €	3,00 €
Transats	3,00 €	-	4,00 €	-
Parasols	2,00 €	-	3,00 €	-
Bouée (1 heure)	1,00 €	-	2,00 €	-

Gratuité pour les enfants de moins de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs d'été 2026 de la piscine comme détaillés ci-dessus.

2026-088 GESTION DE TRESORERIE – AUTORISATION D'OUVERTURE DE COMPTES A TERME SUITE A UNE VENTE DE TERRAINS

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts. Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

La collectivité dispose sur le premier semestre 2026 d'une trésorerie largement suffisante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales. En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs,
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs),
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques).

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités de 1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une autorisation de l'organe délibérant, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la Commune des Orres peut placer un montant de 1 000 000 € sur plusieurs comptes à terme, dont la provenance est la suivante :

- Vente des parcelles E3096, E3098, E3103 et E3107 dans le cadre du projet Kalystra ayant fait l'objet d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt, pour un montant total de 1 000 000 € HT le 05/05/2026, terrains intégrés à l'actif de la Commune en 1991 (inventaire n°140)

Monsieur le Maire explique qu'une délibération est nécessaire et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

Ceci étant exposé,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2122-1 et L.2122-2,

Vu la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts.

Vu les articles L.1618-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, permettant de déroger à cette obligation lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que parmi les placements proposés aux collectivités, les comptes à terme ouverts par l'Etat constituent des produits simples à taux fixe et sans risque de perte en capital,

Considérant que les comptes à terme concernent des placements de durées inférieures à un an, leur souscription ne nécessitant pas d'inscription budgétaire, et qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires traitées directement par le receveur municipal,

Considérant que les intérêts générés par les comptes à terme sont quant à eux imputés sur le compte 7688 du budget principal,

Considérant que la Commune bénéficie actuellement de fonds disponibles précités, pouvant faire l'objet de placement de trésorerie sur plusieurs comptes à terme auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Gap, dont les taux sont fixes et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor, ce qui permettrait de générer des produits financiers,

Considérant l'excédent temporaire de trésorerie de la Commune des Orres lié à l'aliénation d'éléments du patrimoine, telle que listée supra, et la proposition de Monsieur le Maire d'ouvrir trois comptes à terme aux conditions suivantes :

COMPTE A TERME N°1 :

- Montant à placer : 354 000 € (trois cent cinquante-quatre mille euros)
- Nature du produit souscrit : compte à terme
- Durée de placement : 3 mois
- Date d'ouverture de compte : le 18/05/2026

COMPTE A TERME N°2 :

- Montant à placer : 323 000 € (trois cent vingt-trois mille euros)
- Nature du produit souscrit : compte à terme
- Durée de placement : 3 mois
- Date d'ouverture de compte : le 05/08/2026

COMPTE A TERME N°3 :

- Montant à placer : 323 000 € (trois cent vingt-trois mille euros)
- Nature du produit souscrit : compte à terme
- Durée de placement : 7 mois
- Date d'ouverture de compte : le 05/08/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture de trois comptes à terme auprès de l'Etat, pour un montant total cumulé de 1 000 000 €, aux conditions cadre suivantes :
 - **COMPTE A TERME N°1 :**
 - Montant à placer : 354 000 € (trois cent cinquante-quatre mille euros)
 - Nature du produit souscrit : compte à terme
 - Durée de placement : 3 mois
 - Date d'ouverture de compte : le 18/05/2026

- COMPTE A TERME N°2 :
 - Montant à placer : 323 000 € (trois cent vingt-trois mille euros)
 - Nature du produit souscrit : compte à terme
 - Durée de placement : 3 mois
 - Date d'ouverture de compte : le 05/08/2026
- COMPTE A TERME N°3 :
 - Montant à placer : 323 000 € (trois cent vingt-trois mille euros)
 - Nature du produit souscrit : compte à terme
 - Durée de placement : 7 mois
 - Date d'ouverture de compte : le 05/08/2026
- **AUTORISE** expressément Monsieur le Maire à procéder à l'ouverture d'un nouveau compte à terme suite à la libération du capital d'un compte arrivé à échéance, dans les conditions ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à viser les formulaires d'ouverture de comptes à terme à transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder le cas échéant à la clôture par anticipation d'un compte à terme ouvert en application de la présente délibération ;
- **DIT** que les recettes des intérêts générés par ces comptes à terme seront imputées sur le compte 7688 du budget principal.

2026-089 INSTITUTION ET FIXATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 avril 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Considérant que le temps partiel peut être accordé de droit ou sur autorisation et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** que :
 - Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
 - La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
 - Les demandes devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
 - Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai d'un mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
 - Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un mois,
 - La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins un mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
 - Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.
- **DIT** que le temps partiel de droit est accordé à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein, au choix et sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies et sur présentation de justificatifs.
- **OCTROIE** le temps partiel aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet qui le demandent.

2026-090 DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°2017-085 fixant les ratios du taux promus/promouvables ;

Vu les articles L.511-6 et R.511-35 à R.511-40 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de l'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au conseil municipal de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant du cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité des agents de la police municipale, après avis du Comité Technique,

Considérant qu'il convient donc grade par grade, le ratio promus/promouvables, le nombre de promovables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade,

Considérant que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, restera en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'aura pas modifié,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 mars 2026,

Vu le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade suivant :

CATEGORIES : A, B et C		
FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
Administrative	Tous les grades A, B et C	100 %
Culturelle-Patrimoine et bibliothèques	Tous les grades A, B et C	100 %
Police Municipale	Tous les grades A, B et C	100 %
Animation	Tous les grades A, B et C	100 %
Technique	Tous les grades A, B et C	100 %
Sociale	Tous les grades A, B et C	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le tableau ci-dessus des taux de promotion commun à tous les cadres d'emplois, soit fixé à 100%.

2026-091 CREATION DE POSTES DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2,

Vu l'article L332-23 2° du Code Général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

Vu le décret n° 88-145 du 15.02.88 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26.01.84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération 2021-034 portant création de postes de travailleurs saisonniers,

Considérant qu'en prévision des périodes estivales et hivernales et de manière récurrente, il est nécessaire de renforcer les services municipaux, notamment les services techniques, administratifs, postaux, de police municipale, de sécurité et de surveillance de baignade,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23 2° du Code Général de la fonction publique précité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter, tous les ans, des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois *maximum* pendant une même période de 12 mois.
- **AUTORISE** la création de 35 emplois à temps complet ou à temps non complet en fonction des besoins constatés, de catégorie C et B répartis comme suit : 10 agents pour exercer les fonctions d'agents techniques polyvalents (dénéigement, travaux, espaces verts...), 1 conducteur de navette, 2 agents d'entretiens, 4 agents du périscolaire dont cantinier(e), 4 surveillants de baignade (BNSSA et/ou maîtres-nageurs), 3 agents d'accueil piscine et musée, 1 agent administratif, 1 agent postal, 1 agent d'animation, 3 agents recenseurs et 5 agents de surveillance de la voie publique ou assistants temporaires de police municipale.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déterminer les besoins concernés ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget principal.

2026-092 CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES EN EMPLOI PERMANENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1, L332-8 et L422-28,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2024-069 créant un poste d'adjoint technique à 27,25H,

Considérant que la nécessité de service vient modifier la quotité d'heures du poste de l'agent en charge de la restauration scolaire,

Considérant ainsi la nécessité de créer le poste d'adjoint technique à 27,5H et par conséquent de fermer le poste d'adjoint technique à 27,25H,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la suppression du poste d'adjoint technique à 27,25H et la création du poste d'adjoint technique à 27,5H à compter du 01/08/2026 afin de répondre à la nécessité de service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** le poste d'adjoint technique à temps non complet à 27,25H à compter du 01/08/2026 ;
- **CREE** le poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27,5H à compter du 01/08/2026 ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget Principal 2026 ;
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

2026-093 RENOUELEMENT : DEMANDE DE SUBVENTION DGD POUR L'EXTENSION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MEDIATHEQUE DES ORRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un fonds a été abondé par l'Etat en soutien aux collectivités territoriales dans le domaine des bibliothèques, au sein de la Dotation Générale de Décentralisation. La commune a souhaité bénéficier de ce fonds pour accompagner la mise en place d'horaires élargis pour son projet de création d'une médiathèque. Le Conseil Municipal a approuvé le 27 octobre 2021 une demande de subvention sur cinq ans pour les horaires d'ouverture de la médiathèque.

La mise en place des horaires élargis a été réalisée dès l'ouverture de la nouvelle médiathèque en mai 2022 grâce au recrutement d'une professionnelle de la culture, titularisée au grade d'assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques sur un emploi à temps complet le 01/12/2022,

La présente délibération concerne la quatrième tranche de demande de subvention, pour l'année 2026, pour le soutien à la dépense de personnel.

Vu la délibération n°2021-095 en date du 27 octobre 2021, portant approbation du projet scientifique, culturel, éducatif et social et des demandes de subventions relatives à l'ouverture de la médiathèque des Orres, dont notamment une demande de subvention sur cinq ans pour l'extension des horaires d'ouverture,

Vu l'arrêté n° RH 2022-071 portant titularisation de Madame WASYKULA Caroline au grade d'assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Considérant que les horaires d'ouverture élargis de la médiathèque des Orres ont pu être mis en place dès son ouverture en mai 2022 permettant :

- ✓ une ouverture hebdomadaire de 14h à l'année et de 17h en période estivale (contre 7h30 en moyenne pour les médiathèques des communes entre 750 et 1 000 habitants),
- ✓ la proposition d'une quinzaine de médiations en dehors des temps d'ouverture au public qui peuvent se dérouler en soirée et le dimanche,
- ✓ la mise en place du Réseau intercommunal Serre-Ponçon à la Page depuis septembre 2022.

Considérant que le projet des Orres répond ainsi pleinement aux attentes de la Direction Régionales des Affaires Culturelles, en proposant une amplitude des heures d'ouvertures importantes, assorties d'une programmation culturelle riche et variée à l'année,

Vu le plan de financement prévisionnel suivant pour l'année 2026 (et rappel du plan de financement 2025) :

Coût salarial par an : subvention renouvelable sur 4 ans : extension des horaires d'ouverture

Financiers	Montant 2025 (€)	%
Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA	23 999,17 €	60 %
Autofinancement Commune des Orres	15 999,44 €	40 %
TOTAL	39 998,61 €	100 %

Financiers	Montant 2026 (€)	%
Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA	20 744,24 €	50 %
Autofinancement Commune des Orres	20 744,23 €	50 %
TOTAL	41 448,47 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement du coût salarial de la médiathèque ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**2026-094 APPROBATION DES TARIFS HIVER DE LA SEMLORE SAISON 2026-2027 –
REMONTÉES MECANIQUES**

Considérant, que chaque année, le Conseil Municipal doit valider les tarifs proposés aux usagers de la station par la SEMLORE, Déléataire pour la gestion et l'exploitation des équipements et activités touristiques de la station des Orres,

Vu les tarifs proposés pour les remontées mécaniques pour la saison d'hiver 2026-2027 et détaillés en pièces jointes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs présentés et joints en annexe.

La séance est levée à 20 h 45

Fait aux Orres, le 06 Mai 2026

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX

Le Maire,
Sébastien BONNAFFOUX



DECISIONS DE M. LE MAIRE :